N° 630

21 SEPTEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

AVIS DE MARCHE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-686 du 02 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique TARJON Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code des transports et notamment son article L 6221-2, les paragraphes 1,2 et 3 de son article L 6221-3 et l'article L 6221-4, L 6342-2 son art.3, L 6342-3 son art.3 ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment ses articles D 213-1-6, R 133-16, R 135-6, R 213-3-2, R 213-3-3, R 431-3 et R 431-6 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » ;

Vu l'arrêté n° 560810167286 du 6 janvier 2022 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant affectation de Monsieur TARJON Dominique, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er avril 2022 ;

Vu la décision n° 13/2022/SEAC-WF du 7 avril 2022 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur TARJON Dominique, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne en qualité de directeur du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du ministère chargé des transports – direction générale de l'aviation civile n° 547940171868 du 1er mars 2022 portant affectation de Monsieur Stéphane SIRE, Ingénieur Electronicien Divisionnaire des Systèmes de la Sécurité Aérienne, au Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2022.

Vu la décision n° 17/2022/SEAC-WF du 4 août 2022 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Stéphane SIRE, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne en qualité de chef de la subdivision navigation aérienne au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 556230154708 du 3 février 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant affectation de Monsieur Philippe JULIEN, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er juillet 2021 ;

Vu la décision n° 24/2021/SEAC-WF du 29 décembre 2021 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Philippe JULIEN, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle en qualité de chef de la subdivision administrative au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 663080156047 du 3 mars 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports n° 663080156047 du 03 mars 2021 portant affectation de Monsieur DREANO Christian, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2021 ;

Vu la décision n° 23/2021/SEAC-WF du 29 décembre 2021 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Christian DREANO, technicien supérieur de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la subdivision exploitation au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Dominique TARJON, directeur du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 15 000 000 F CFP, dans le respect de la commande publique ;

- L'attribution des marchés (fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, travaux) pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite du seuil défini par décret des procédures adaptées des marchés de fournitures courantes et services ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

- Toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- Les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code des transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports, et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnées à l'article L 6221-4 du Code des transports ;

- Les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile ;

- Les habilitations visées aux articles L 6342-2 et L 6783-7 du Code des transports et à l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile ;

- Les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Wallis et Futuna, en application des dispositions des articles R 213-3-2 et R 213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TARJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Stéphane SIRE, ingénieur électronique divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne pour :

- Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 15 000 000 F CFP, dans le respect de la commande publique ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

- Toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- Les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code des transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports, et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnées à l'article L 6221-4 du Code des transports ;

- Les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile ;

- Les habilitations visées aux articles L 6342-2 et L 6783-7 du Code des transports et à l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile ;

- Les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Wallis et Futuna, en application des dispositions des articles R 213-3-2 et R 213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TARJON et de Monsieur Stéphane SIRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Philippe JULIEN, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle pour :

- Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 15 000 000 F CFP, dans le respect de la commande publique ;

- La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature accordée à Monsieur Dominique TARJON, Monsieur Stéphane SIRE et Monsieur Philippe JULIEN, sera exercée par Monsieur Christian DREANO, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle pour :

- Les engagements juridiques et les actes de gestion en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite de 400 000 F CFP, dans le respect de la commande publique ;

- Il rendra compte, au délégataire de la signature, de tous les engagements juridiques qui auront été passées durant l'intérim.

Article 5 – L'arrêté n° 217-2022 du 20 avril 2022 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-689 du 05 septembre 2022 accordant délégation de signature à Madame Régine VIGIER – Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 20005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses article R-261 à R261-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation national aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination, détachement, classement de Madame Régine VIGIER dans l'emploi de vice-rectrice de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Napole POLUTELE sur le poste de secrétaire général auprès du vice-recteur de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 portant nomination de Madame Valélia GOBERT, Attachée d'Administration de l'Education Nationale, adjointe au secrétaire général du vice-rectorat ;

Vu la décision administrative n° 79/VR/2022 portant nomination, de Mme Valélia GOBERT en tant qu'adjointe au Secrétaire Général à la date du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation limitée est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Régine VIGIER, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les titres II du programme :

0139 – Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0140 – Enseignement scolaire public du premier degré : dans la limite de 100 000 € par engagement
0141 – Enseignement scolaire public du second degré : ans la limite de 3 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 – Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 300 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 – Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du ministère de l'éducation nationale imputés sur les hors titres II des BOP :

0139 – Enseignement privé du premier et du second degré : dans la limite de 1 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0141 – Enseignement scolaire public du second degré : ans la limite de 150 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0214 – Soutien de la politique de l'éducation nationale : dans la limite de 400 000 € par engagement, liquidation ou mandatement
0230 – Vie de l'élève : dans la limite de 500 000 € par engagement, liquidation ou mandatement

Pour l'exécution (engagement) des crédits du ministère des outre-mer imputés sur le hors-titre II programme :

0123 – Conditions de vie outre-mer : à procéder à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés dans la limite de 90 000€ par engagement, liquidation ou mandatement ;

Pour les recettes relatives à l'activité du Vice-rectorat.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurant réservés à ma signature :

- Les conventions contrats passés avec l'Assemblée territoriale quel qu'en soit le montant ;
- Les conventions et contrats passés avec les chefs coutumiers quel qu'en soit le montant ;
- Les mémoires devant les tribunaux ;

- La réquisition du comptable prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 3 : Madame Régine VIGIER, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer en mon nom :

Les actes de gestion courante (congés, stages, notation, etc…) et les mesures d'application des arrêtés concernant les personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions de recrutement et de gestion des personnels contractuels.

Tous documents, correspondances, ordre de service, notes et circulaires relevant des compétences du Vice-rectorat.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etant au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les décisions relatives à la fixation des dates, composition des jurys et les procès verbaux concernant les examens et concours dont la compétence relève de l'enseignement scolaire et de l'éducation nationale, ainsi que, la délivrance des diplômes éducation nationale de niveau 5.

Les décisions d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement secondaire et techniques ou d'internats d'Etat pour faute disciplinaire ou dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Article 4 : Madame Régine VIGIER, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation permanente, à l'effet de singer en mon nom :

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Toutes propositions de programmation, de répartition de subventions et avis sur les opérations pouvant relever d'un financement de l'Etat au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine VIGIER, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Monsieur Napole POLUTELE, Secrétaire générale du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Régine VIGIER et Monsieur Napole POLUTELE, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 ci-dessus, est accordée à Valélia GOBERT, Adjointe au Secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna.

Article 7 : L'arrêté n° 2020-738 du 10 août 2020 de Monsieur le Préfet Thierry QUEFFELEC, accordant délégation de signature à Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-690 du 05 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand BLENEAU, Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2012-008 du 04 janvier 2012 portant nomination de Madame Elisapeta TUHIMUTU, adjointe au Chef du Service des Ressources Humaines à compter du 01 janvier 2012 ;
Vu la décision n° 2018-1050 du 14 septembre 2018, portant nomination de Madame Telesia TULITAU, chef de la section Solde Territoire au service des Ressources Humaines, en qualité d'adjointe au Chef du Service des Ressources Humaines, chef de bureau « Territoire » ;
Vu la décision n° 2022-1059 du 01 septembre 2022, constatant l'arrivée de Monsieur Bertrand BLENEAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Service des Ressources Humaines ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1. Monsieur Bertrand BLENEAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du service des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- en qualité d'ordonnateur délégué pour :
  - le budget territorial pour la partie solde et formations ;
  - le budget Etat pour la partie solde et formations ;
  - les notes de congés et les permissions ;

- les certificats de présence sous les drapeaux et les attestations diverses ayant trait à la situation administrative des personnes gérées par le service ;

- les engagements juridiques des dépenses de formations relevant des crédits de l'Etat et du Territoire, mis à disposition de ce service, dans la limite de 300 000 Fcfp, ainsi que toutes dépenses et accessoires liés au personnel, élus et coutumiers, du Territoire pour un montant de 250 000 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

- tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service des Ressources Humaines, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature de Monsieur Bertrand BLENEAU, est exercée par Mesdames Elisapeta TUHIMUTU ou Telesia TULITAU, adjointes au chef de service, dans la limite des plafonds fixés à l'article 1er.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-691 du 05 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel DUFOREAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, Adjoint à la cheffe des services du cabinet du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-582 du 17 juillet 2020, constatant l'affectation de Mme Elizabeth BARKA-LAMOUR, attachée hors classe d'administration de l'Etat, au poste de cheffe des services du cabinet du Préfet ;
Vu la décision n° 2020-1199 du 11 décembre 2020, constatant la nomination de Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès de la Cheffe des services du cabinet du Préfet, en qualité de cheffe du bureau de la protection civile du cabinet du Préfet ;
Vu la décision n° 2022-982 du 10 août 2022, constatant l'arrivée de Monsieur Samuel DUFOREAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité d'adjoint à la cheffe des services du cabinet du Préfet ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1. **Monsieur Samuel DUFOREAU**, Attaché principal d'administration de l'Etat, Adjoint à la cheffe des services du cabinet du Préfet, reçoit délégation de signature pour :

- tous documents et correspondances administratives, relevant de l'ensemble des activités du Cabinet du Préfet à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les décisions de réquisition des places d'avion et du fret pour nécessité de service ;

- les décisions de réquisition de personnes en cas de grève ou pour assurer la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;

- les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires ;

- les autorisations d'importation et de détention d'armes et munitions ;

- les autorisations d'importations d'explosifs ;

- les autorisations de mise en place des vols aériens supplémentaires non programmés ;

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;

- les communiqués en qualité de chargée de communication du Préfet ;

- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'Etat ou du Territoire mis à disposition de ce service, limité à 500 000 Fcfp dans le respect de la commande publique ;

- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel DUFOREAU, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par **Madame Germaine FILIMOHAHAU**, cheffe du bureau de la protection civile du Cabinet du Préfet, pour

les matières énumérées à l'article premier, et les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'Etat ou du Territoire mis à dispositions de ce service, dans la limite de 500 000 Fcfp, dans le respect de la commande publique.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-692 du 05 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VIRAMOUTTOU, Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, en qualité d'adjoint à la cheffe du service des Finances.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-06 du 03 janvier 2019, constatant l'arrivée de Madame Nathalie JUIN-BEAUDOIN, attachée principale territoriale, en qualité de responsable de la cellule des Marchés Publics ;
Vu la décision du 15 décembre 2021, constatant l'arrivée de Madame Aline WEBER, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Cheffe du service des Finances ;
Vu la décision n° 2022-1058 du 01 septembre 2022, constatant l'arrivée de Monsieur Jean-Louis VIRAMOUTTOU, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, en qualité d'adjoint à la cheffe du service des finances ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1. Monsieur Jean-Louis VIRAMOUTTOU, Adjoint à la cheffe du Service des Finances reçoit délégation de signature pour signer :

- en tant qu'ordonnateur délégué pour le budget territorial dans la limite de 250 000 000 Fcfp par acte ;

- en tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour le budget e l'Etat dans la limite de 250 000 000 Fcfp par acte ;

- tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service des Finances, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis VIRAMOUTTOU, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie JUIN-BEAUDOIN, responsable de la cellule des marchés publics, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour le budget de l'Etat à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant des ses attributions dans la limite de 100 000 000 Fcfp.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-695 du 06 septembre 2022 portant publication des résultats de l'élection des membres de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna – scrutin du 2 septembre 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral et le de commerce ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-554 du 1er août 2022 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal de la commission spéciale chargée du recensement générale des votes et de la proclamation des résultats en date du 05 septembre 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux résultats proclamés par la commission spéciale chargée du recensement général des votes à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, des Métiers et d'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna du 02 septembre 2022, sont déclarés élus :

I/Catégorie du Commerce et de l'Industrie :

Liste : SIO FOOU.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	VAITOOTAI	Atelea	Bâtiment
2	MARTIN	Jean Philippe	Bâtiment

Liste : AMANAKI 1.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	FOLITUU	Taifisi	Bâtiment
2	MERCIER	Laurent	Commerce

Liste : HOKO ATU 1.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	TOKOTUU	Otilone	Commerce

Liste : MAULI FOOU.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	TIALETAGI	Atonio	Commerce

Liste : TE SIO FOOU.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	VALEFAKAAGA	Kamaliele	Commerce

Liste : HOKO ATU 2.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	LIUFAU	Mateasi	Bâtiment

II/Catégorie de l'Artisanat et des Services :

Liste : AMANAKI 3.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	FOTOFILI	Melina	Prestation de services
2	HOLOKAUKAU	Tonata	Prestation de services

Liste : MAULI FOOU.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	BADIN	David Jean Henri	Location de véhicule

Liste : TE SIO FOOU.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	BOURGADE	Alain	Transport

Liste : TOU LAGAFENUA FAKATAHI.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	GUYENNE	Frédéric	Commerce

Liste : HOKO ATU 3.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	AMOLE	Vili Bernard	Transport

Liste : JC POUTOIRE (CPME).

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	POUTOIRE	Jean-Christophe	Transport

Liste : HOKO ATU 4.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	TUULAKI	Malekalita	Services

<u>III/Catégorie de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche :</u>

<u>Liste :</u> MAULI FOOU.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	MOEFANA	Nivaleta	Pêche
2	KATOA	Alesio	Élevage

<u>Liste :</u> AMANAKI 4.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	LAUHEA	Patita	Pêche
2	IKAI	Eselone	Pêche

<u>Liste :</u> HOKO ATU 5.

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	TOLIKOLI	Etualeto	Pêche
2	HANISI	Soane Patita	Élevage

<u>Liste :</u> MAI TE KELE KITE TAI .

N° d'ordre	NOM	Prénom	Secteur d'activité
1	MALAU	Johan	Élevage
2	NETI	Mikaele	Pêche

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le Délégué du Préfet de Futuna, le Chef de la circonscription d'Uvéa, le Directeur de la CCIMA et le Chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-708 du 15 septembre 2022 portant modification et suppression des dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 relatives aux frais de déplacement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la proposition de modification émise par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°06/AT/2021 du 30 juin 2021.
Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 14 avril 2022.

ARRÊTE :

Article 1er :
L'article 35 modifié de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé est rédigé comme suit :

« <u>A) Les frais de transport</u>

I. L'agent permanent appelé à se déplacer temporairement hors de son lieu d'emploi, soit par ordre de mission, soit pour suivre un stage de formation professionnelle, bénéficie, sur décision de l'autorité administrative :

– de la prise en charge de ses frais de transport, par la voie la plus économique, entre son lieu d'emploi et le territoire où s'effectue le déplacement ;

– lorsqu'il se déplace à l'intérieur d'un territoire doté d'un service régulier de transport public de voyageurs, de la prise en charge des frais de transport en commun entre le lieu où il est hébergé et le ou les lieux où sont réalisées ses missions ou sa formation professionnelle.

II. L'agent permanent en déplacement par ordre de mission a également droit au transport gratuit du matériel nécessaire à son travail.

III. Les frais de transports de l'agent permanent en déplacement pour suivre un stage de formation professionnelle sont à la charge du budget dédié à la formation professionnelle.

<u>B) L'indemnité</u>

I. L'agent permanent appelé à se déplacer temporairement, soit par ordre de mission, soit pour suivre un stage de formation professionnelle ou une formation, bénéficie d'une indemnité journalière de :

Pour un stage professionnel ou une formation :
7 500 XPF sans justificatifs ;

12 500 XPF sur présentation de justificatifs attestant de l'existence de frais d’hébergement ;

Lorsque la durée du déplacement est supérieure à deux mois, I’ indemnité journalière susmentionnée est remplacée, à compter du troisième mois, par une indemnité mensuelle correspondant à 30 % du salaire mensuel de I’ agent.

Pour les missions :
15 000 XPF sans justificatifs ;
21 000 XPF sur présentation de justificatifs attestant de I' existence de frais d’hébergement ;

Lorsque la durée du déplacement est supérieure à deux semaines, l’indemnité journalière susmentionnée est remplacée, à compter de la troisième semaine, par une indemnité correspondant à 75 % de I’ indemnité de mission.

Lorsque la durée du déplacement est supérieure à un mois, l’indemnité journalière susmentionnée est remplacée, à compter du deuxième mois, par une indemnité mensuelle correspondant à 30 % du salaire mensuel de l’agent.

II. L’agent permanent appelé à se déplacer hors de son lieu d’emploi a droit, avant son départ, à une avance correspondant à 80 % de l’indemnité de déplacement susmentionnée.
Le solde de l’indemnité est payé après retour sur le territoire et, le cas échéant, sur présentation des justificatifs.

Lorsque, pour une cause quelconque, le montant de l’avance consentie est supérieur aux indemnités acquises au cours du déplacement, le trop-perçu est récupéré en une ou plusieurs fois par déduction sur les sommes versées à l’agent à quelque titre que ce soit. »

Article 2 :
L’article 36 modifié de l’arrêté n°76 du 23 septembre 1976 susvisé est rédigé comme suit :

« Sous réserve de l’accord de l’organisme d’accueil, l’agent permanent effectuant un déplacement à l’extérieur du territoire pour une durée supérieure à 6 mois peut bénéficier de la prise en charge des frais de transport par la voie la plus directe et la plus économique pour un retour temporaire à son lieu de résidence habituelle, au maximum une fois tous les trois (3) ans.

Les indemnités accordées en application de l’article 35 sont suspendues à compter du jour de départ de l’agent du lieu où se déroule sa mission ou sa formation jusqu’au jour de son retour. »

Article 3 :
Les articles 36 bis et 36 ter de l’arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé sont supprimés.

Article 4 :
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

AVIS DE MARCHE

Directive 2014/24/UE

Le présent avis constitue un appel à la concurrence

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM ET ADRESSES
Agence de Santé de Wallis et Futuna. BP 4G, Point(s) de contact : Anthony RIBOT, 98600, MATA'UTU, WF, Courriel : anthony.ribot@adswf.fr, Code NUTS : WF
Adresse(s) internet :
Adresse principale : http://www.adswf.fr/
Adresse du profil acheteur :
I.2) PROCEDURE CONJOINTE
I.3) COMMUNICATION
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AcceuilEntreprise
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :
le ou les point(s) de contact susmentionné(s)
Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :
par voie électronique à l'adresse : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AcceuilEntreprise
à l'adresse suivant : Agence de santé de Wallis et Futuna, BP 4G. Point(s) de contact : Anthony RIBOT, 98600, MATA-UTU, WF.
Courriel : anthony.ribot@adswf.fr, Code NUTS : WF, Adresse internet : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AcceuilEntreprise
I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUCTEUR
Autre type : Etablissement de santé
I.5) ACTIVITE PRINCIPALE
Santé

SECTION II : OBJET

II.1) ETENDUE DU MARCHE
II.1.1) Intitulé : Marché d'assistance à maitrise d'ouvrage et conduite d'opération pour la reconstruction /réhabilitation des hôpitaux de Wallis et Futuna
Numéro de référence : 2022-AMO-RECONSTR-HOP-WelF
II.1.2) Code CPV principal :
Descripteur principal : 71241000
Descripteur supplémentaire :
II.1.3) Type de marché
Services
II.1.4) Description succincte : Pour l'assistance à l'Agence de Santé des territoires de Wallis et Futuna pour la conclusion de marchés publics de maitrise d'œuvre, le suivi des études et le suivi des travaux pour la reconstruction/réhabilitation des hôpitaux de Wallis et Futuna
II.1.5) Valeur totale estimée :
Valeur hors TVA : 350 000 euros
II.1.6) Information sur les lots :
Ce marché est divisé en lots : oui
Il est possible de soumettre des offres pour tous les lots
Mots descripteurs : Assistance à maitrise d'ouvrage. Assistance juridique. Assistance technique. Etude
II.2) DESCRIPTION
II.2.1) Intitulé : Hôpital de Futuna, reconstruction complète sur une réserve foncière du site actuel
Lot n° : 1
II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s)
Code CPV principal : 71241000
Descripteur supplémentaire:
Code CPV principal : 71230000
Descripteur supplémentaire:
II.2.3) Lieu d'exécution
Code NUTS : WF
Lieu principal d'exécution :
II.2.4) Description des prestations : Assistance à maitrise d'ouvrage et conduite d'opération pour la conclusion de marché des maîtrise d'œuvre, le suivi des études et le suivi des travaux pour la reconstruction de l'hôpital de Futuna.
II.2.5) Critères d'attribution
Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché
II.2.6) Valeur estimée
Valeur hors TVA : 150 000 euros
II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique
Durée en mois : 54
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : non
Description des modalités ou du calendrier des reconductions :
II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer
Critères objectifs de limitation du nombre de candidats :
II.2.10) Variantes
Des variantes seront prises en considération : non
II.2.11) Informations sur les options
Options : non
II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non
Identification du projet :
II.2.14) Informations complémentaires :
Mots descripteurs : Assistance à maîtrise d'ouvrage, Assistance juridique, Assistance technique, Etude
II.2) DESCRIPTION
II.2.1) Intitulé : Hôpital de Wallis, modernisation, rénovation, extension ou reconstruction sur site actuel ou sur un nouveau site Lot n° : 2
I2.2) Code(s) CPV additionnel(s)
Code CPV principal: 71241000
Descripteur supplémentaire :
Code CPV principal : 71230000
Descripteur supplémentaire :
II.2.3) Lieu d'exécution
Code NUTS : WF
Lieu principal d'exécution :

II.2.4) Description des prestations : Assistance à maitrise d'ouvrage et conduite d'opération pour la conclusion de marché de maîtrise d'œuvre, le suivi des études et le suivi des travaux pour la reconstruction de l'hôpital de Wallis.
II.2.5) Critères d'attribution
Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché
II.2.6) Valeur estimée
Valeur hors TVA : 200 000 euros
II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique
Durée en mois : 68
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : non
Description des modalités ou du calendrier des reconductions :
II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer
Critères objectifs de limitation du nombre de candidats :
II.2.10) Variantes
Des variantes seront prises en considération : non
II.2.11) Information sur les options
Options : non
II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non
Identification du projet :
II.2.14) Informations complémentaires :
Mots descripteurs : Assistance à maitrise d'ouvrage, Assistance juridique, Assistance technique, Etude

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE.

III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION
III.1.1) Habilitation à exercer l'acticité professionnelle, y compris exigences relative à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
Liste et description succincte des conditions : - Conducteur d'opération expérimenté – Assistant à maitrise d'ouvrage expérimenté – Maitrise du Code de la Commande Public – Maitrise des CCAG PI et travaux – Connaissance de la sécurité incendie dans les ERP – Connaissance des travaux en milieu hospitalier – Connaissance de travaux en milieu tropical
III.1.2) Capacité économique et financière
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation
Liste et description succincte des critères de sélection :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :
III.1.3) Capacité technique et professionnelle
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :
III.1.5) Informations sur les marchés réservés :
III.2) CONDITIONS LIEES AU MARCHE
III.2.1) Information relative à la profession
Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables :
III.2.2) Conditions particulières d'exécution :
III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché
Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché
III.2.4) Marché éligible au MPS
La transmission et la vérification des documents de candidatures peur être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : NON

SECTION IV : PROCEDURE

IV.1) DESCRIPTION
IV.1.1) Type de procédure
Procédure ouverte
IV.1.3) Informations sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique
Dans le cas d'accords-cadres – justification d'une durée dépassant quatre ans :
IV.1.4) Information sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue
IV.1.5) Information sur la négociation
IV.1.6) Enchère électronique :
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : non
IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF
IV.2.1) Publication antérieure relative à la présente procédure
Numérique de l'avis au JO série S :
IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation
28 octobre 2022 -12:00
IV.2.3) Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés
Date :
IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :
Français
IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :
L'offre doit être valable jusqu'au :
ou
Durée en mois : (A compter de la date limite de réception des offres)
IV.2.7) Modalité d'ouverture des offres
Date : 28 octobre 2022 – 14 : 00
Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

VI.1) RENOUVELLEMNT
Il ne s'agit pas d'un marché renouvelable

Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis :

VI.2) INFORMATIONS SUR LES ECHANGES ELECTRONIQUES

VI.3) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

VI.4) PROCEDURES DE RECOURS

VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Wallis, BP600, 98600, MATA-UTU, WF, Courriel : greffe.ta-wallis-et-futuna@juradm.fr

VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation :

VI.4.3) Introduction de recours :

VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS

19 septembre 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS	:	6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA	:	1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie :	6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji :	1 an ....11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger :	1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF